

REFLEXIONS JURIDIQUES AFRICAINES

Vol. 1, N°3



**Editions Hubert Kalukanda
(E.H.K.)**

La tierce opposition en droit judiciaire congolais

Par :

Hubert KALUKANDA MASHATA

*Doctorant en Droit à l'Université de Lubumbashi Avocat
à la Cour d'Appel du Haut-Katanga en RDC et Conseil
à la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.*

Résumé

La présente réflexion a examiné la portée et l'étendue de la tierce opposition en Droit judiciaire congolais.

En effet, le Droit congolais prévoit et organise la tierce opposition, la requête civile et la cassation comme voies de recours extraordinaires. Il en est de même de la prise à partie.

La tierce opposition, voie de recours extraordinaire classique du Droit français et belge, a été introduite dans l'arsenal judiciaire de la République Démocratique du Congo (RDC) par le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile lors de la réforme opérée à cette époque. Sans doute eut-on pu soutenir à bon droit que les principes généraux du droit exigent qu'un jugement ne puisse faire grief à un tiers qui n'y a pas été partie, mais si la tierce opposition est une procédure utile à cette fin, la non-opposabilité peut généralement suffire.

Ainsi, la tierce opposition est ouverte contre toutes les décisions de justice, même provisoires ou conservatoires, pourvu que les conditions imposées par l'article 80 du Code de procédure civile soient respectées. La recevabilité de ce recours est donc de principe.

Mots-clés : *tierce opposition – voie de recours extraordinaire- tierce opposition principale – tierce opposition incidentes – décision de justice.*

Abstract

This reflection examined the scope and extent of third-party opposition in Congolese judicial law.

Indeed, Congolese law provides for and organizes third-party opposition, civil petition and cassation as extraordinary remedies. The same is true of the attack.

The third-party opposition, a classic extraordinary remedy under French and Belgian law, was introduced into the judicial arsenal of the Democratic Republic of Congo (DRC) by the decree of 7 March 1960 on the Code of Civil Procedure during the reform carried out at that time. It might have been fair to argue that the general principles of law require that a judgment cannot adversely affect a third party who has not been a party to it, but if a third-party objection is a useful procedure for that purpose, non-enforceability may generally suffice.

Thus, third-party opposition is available against all court decisions, even provisional or conservatory, provided that the conditions imposed by Article 80 of the Code of Civil Procedure are respected. The admissibility of this action is therefore a matter of principle.

Keywords : *third-party opposition – extraordinary remedy – third-party main opposition – third-party interlocutory objection – court decision.*

Plan sommaire

Introduction

- I. Cadre théorique de la tierce opposition
 - 1. Notions sur la tierce opposition
 - 2. Formes de l'action en tierce opposition
- II. Portée et étendue de la tierce opposition en droit congolais
 - 1. Conditions de recevabilité de la tierce opposition
 - 2. Effets de la tierce opposition

Conclusion

.....

Introduction

Le Droit congolais connaît la tierce opposition⁷⁹², la requête civile⁷⁹³ et la cassation comme voies de recours extraordinaires⁷⁹⁴. Il en est de même de la prise à partie⁷⁹⁵, bien que le caractère de ce recours, en l'occurrence la mise à néant du jugement entaché de dol dans le chef du juge, ne soit qu'un effet accessoire de cette action.

En effet, la présente réflexion se limite à l'analyser spécifique de la « *terce opposition* ». Certes, le problème que nous abordons est bien connu des praticiens de Droit. Cependant, il est peu connu du public⁷⁹⁶ (ou des justiciables). La tierce opposition, voie de recours extraordinaire classique du Droit français et belge, a été introduite dans l'arsenal judiciaire de la République Démocratique du Congo (RDC) par le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile lors de la réforme opérée à cette époque.

La principale préoccupation au cœur de cette étude consiste à nous interroger sur la portée et l'étendue de la tierce opposition, ainsi que ses conséquences

⁷⁹² REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile*, Articles 80 à 84.

⁷⁹³ *Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile*, Articles 85 à 95.

⁷⁹⁴ Antoine RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, Tome II, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 1978, p. 191.

⁷⁹⁵ REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation*, Article 55.

⁷⁹⁶ KITOKO KIMPELE, *La tierce opposition*, Discours du Premier Président de la Cour Suprême de Justice prononcé à l'occasion de la rentrée judiciaire 2017-2018, Kinshasa, 2017, p.5.

juridiques. Sans doute eut-on pu soutenir à bon droit que les principes généraux du droit exigent qu'un jugement ne puisse faire grief à un tiers qui n'y a pas été partie⁷⁹⁷, mais si la tierce opposition est une procédure utile à cette fin, la non-opposabilité peut généralement suffire⁷⁹⁸.

L'action en tierce opposition doit en principe être dirigée contre celui qui invoque le jugement incriminé. Il semblerait logique que l'on impose aux tiers qui attaquent la chose jugée entre les parties à un procès, de mettre en cause toutes ses parties. En fait, le tiers opposant aura généralement intérêt à appeler toutes les parties au premier procès à la deuxième instance pour avoir un jugement commun⁷⁹⁹, ou opposable à toutes les parties.

Ainsi, la doctrine⁸⁰⁰ est assez partagée sur l'organe habilité à prendre la décision préalable portant sur la suspension de l'exécution d'un jugement ou arrêt attaqué en tierce opposition.

Hormis l'introduction et la conclusion, il sera question de relever le cadre théorique de la tierce opposition (I) ; la portée et l'étendue de la tierce opposition en Droit congolais (II).

⁷⁹⁷ DERRIKS, « La tierce opposition », In *R.J.*, 1928, p.13.

⁷⁹⁸ A. RUBBENS, *Op.cit.*, p.192.

⁷⁹⁹ GLASSON, *Précis de procédure civile*, Tome II, Paris, 1902, p.61, cité par A. RUBBENS, *Op.cit.*, p.194.

⁸⁰⁰ MATADI NENGA GAMANDA, « Interprétation de l'article 84 du code de procédure civile », In *Les Analyses Juridiques*, N°19 et 20, Lubumbashi, 2010, pp.51-52 ; p.63. Avocat de profession et Professeur des Universités, l'auteur enseigne que cette décision ne peut résulter que d'un acte juridictionnel. En revanche, la doctrine du Magistrat Gilbert KABASELE LUSONSO, « A propos de l'article 84 du code de procédure civile », In *Les Analyses Juridiques*, N°20, Lubumbashi, 2010, pp.46-48. Du haut de son expérience de Président du Tribunal de Grande Instance, l'auteur persiste et signe : C'est soit par un jugement, soit par une ordonnance que cette décision doit être prise. Lire également cette position dans les numéros 21 et suivants de la même revue « *Les Analyses Juridiques* ». Ainsi, s'invita dans le débat le Magistrat et Professeur de son état, Gérard KATAMBWE MALIPO, « A propos de l'article 84 du Code de procédure civile : Quel est l'organe habilité à prendre la décision de la suspension de l'exécution d'un jugement ou arrêt attaqué en tierce opposition », In *Les Analyses Juridiques*, N°23, Lubumbashi, 2012, pp.41-45. Selon cet auteur aussi Président du Tribunal de Grande Instance, la suspension (de l'exécution du jugement ou arrêt s'entend) est faite par jugement (ou arrêt). Le juge saisi doit trancher par acte juridictionnel, motivé, s'il accorde ou n'accorde pas la suspension de l'exécution de la décision contre laquelle la tierce opposition est formée. Cet auteur renchérit que la suspension ne peut pas intervenir d'une autre manière que par jugement (ou arrêt). Bref, le débat sur cette question ouvert depuis près de quatre ans est à retrouver dans les numéros 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 de la revue « *Les Analyses Juridiques* ».

I.Cadre théorique de la tierce opposition

L'analyse du cadre théorique de la tierce opposition portera essentiellement sur les notions de base (1), ainsi que sur les formes de la tierce opposition (2), telles que prévues en Droit judiciaire congolais.

1.Notions de la tierce opposition

Le concept « *tierce opposition* » est issu de la combinaison de deux termes, à savoir « tierce » (a) d'une part, et « opposition » (b), d'autre part, qu'il importe de définir à toutes fins utiles ce, avant d'appréhender le sens lexical de deux termes mis ensemble (c).

A. Définition du terme tierce (tiers)

Le mot « *tierce ou tiers* » vient du latin « *tertius*⁸⁰¹ » qui signifie littéralement, troisième personne ou personne étrangère à une affaire. Il semble d'appréhension facile ou aisée à première vue. Cependant, le terme « *tierce* » a fait l'objet de nombreuses études doctrinales dans la mesure où il renferme des ambiguïtés, si bien que la qualité de tiers emporte parfois des incidences juridiques particulièrement importantes.

En effet, le terme « tierce » est de plus en plus utilisé dans plusieurs disciplines juridiques, notamment en Droit commercial et en Droit de suretés.

En Droit congolais, voire en Droit comparé, le terme « tierce ou tiers » désigne, par opposition à « partie », toute personne étrangère à une instance, à une convention ou à un acte juridique quelconque⁸⁰². Autrement dit, il s'agit de toute personne étrangère à une situation juridique ou même une personne autre que celle dont on parle⁸⁰³. Par exemple, dans un contrat d'assurance de responsabilité, le tiers est celui qui a subi le dommage dont l'assuré est responsable ; l'assuré est celui sur lequel pèse le risque de responsabilité. En matière contractuelle, le tiers est la personne étrangère à ce qui a été conclu et qui ne peut se voir opposer les termes de la convention. Il ne peut pas non plus en réclamer le bénéfice. Abordons à cet effet la définition du terme opposition.

B. Définition du terme opposition

Le terme « opposition » est entendu comme l'acte par lequel une personne empêche légalement l'accomplissement d'un acte ou rend indisponible un titre se trouvant entre les mains de son dépositaire.

⁸⁰¹ <https://www.cnrtl.fr/etymologie/tiers/1> (consulté le 09 octobre 2023 à 20h05)

⁸⁰² Augustin MPANYA B. MUKELANGE, *Dictionnaire juridique pratique*, 1^{er} édition, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 2006, p.527.

⁸⁰³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{er} édition, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p.1024.

Gérard Cornu souligne que c'est le fait de s'opposer à quelque chose, à un jugement, l'acte par lequel on s'oppose, la situation qui en résulte. Elle signifie aussi une manifestation de volonté destinée à empêcher l'accomplissement d'un acte juridique ou à en neutraliser les effets : un veto, une contestation, un refus⁸⁰⁴.

Ainsi, l'« opposition » constitue une voie de recours⁸⁰⁵ qui tend à faire rétracter, c'est-à-dire, rejuger par la même juridiction, un jugement rendu par défaut ou en l'absence de la partie qui en est l'objet, mais qui n'a pu faire valoir ses arguments lors de la première instance. Lorsqu'une partie fait opposition, la juridiction ayant initialement statué est à nouveau saisie de l'ensemble du litige et une nouvelle instance reprend *ab ovo*, pouvant aboutir à la confirmation ou à l'anéantissement de la première décision. Après l'étude des termes ci-dessus, il y a lieu d'aborder le concept « tierce opposition ».

C. Esquisse lexicale de la tierce opposition

Le Législateur a ainsi prévu des couloirs permettant à toute personne justifiant d'un intérêt d'attaquer une décision de justice qui lui porte préjudice. En revanche, certains plaideurs véreux tentent souvent de s'engouffrer dans la brèche, plus pour retarder les effets du verdict que pour une nouvelle analyse de l'affaire.

Il résulte d'un constat réel que, le Législateur congolais a prévu et organisé la « tierce opposition », sans en donner une définition. A cet effet, la doctrine tente de définir la tierce opposition comme une voie de recours extraordinaire que peuvent former, contre un jugement qui préjudicie à leurs droits⁸⁰⁶, des personnes qui n'ont pas été parties ni représentées à la procédure alors qu'elles avaient intérêt à y défendre. L'idée est de protéger les tiers dont les intérêts seraient menacés par une décision de justice rendue sans qu'ils aient pu défendre leurs droits⁸⁰⁷.

En principe ce recours est porté devant la juridiction qui a rendu la décision critiquée⁸⁰⁸.

Signalons que cette voie de recours ressemble à l'opposition en ce que le tribunal qui remet l'affaire au rôle entend à nouveau⁸⁰⁹ les parties et rend un second jugement. Mais, son pouvoir est alors limité, en ce sens que s'il déclare la demande recevable et fondée, il ne peut modifier sa décision que sur les chefs de demande qui sont préjudiciables au requérant. D'autre part, si au moment où l'intéressé forme

⁸⁰⁴ G. CORNU, *Op.cit.*, p.1023.

⁸⁰⁵ A. MPANYA B. MUKELANGE, *Op.cit.*, p.388.

⁸⁰⁶ *Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile*, Article 80.

⁸⁰⁷ Maxime BIZEAU, *La tierce opposition : définition, conditions, procédure et effets*, en ligne sur : <https://fiches-droit.com/tierce-opposition> (Consulté le 12 novembre 2023 à 14h14).

⁸⁰⁸ Philippe PERNAUD, *Tierce opposition*, en ligne : <https://www.pernaud.fr/info/glossaire/9206925/tierce-opposition> (Consulté le 12 novembre 2023 à 15h04).

⁸⁰⁹ Serge BRAUDO, *Définition de tierce opposition*, en ligne sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/tierce-opposition.php> (Consulté le 22 novembre 2023 à 21h54).

tierce opposition, le jugement est devenu définitif à l'égard des autres parties ou à l'égard de l'une ou l'autre d'entre elles, les modifications qui interviennent ne leur sont pas opposables⁸¹⁰.

Selon Katuala Kaba Kashala et Mukadi Bonyi, la « tierce opposition » est un moyen ouvert par la Loi à une personne qui n'a pas figuré à une instance pour attaquer le jugement rendu à la suite de cette instance en tant que ce jugement porte préjudice à ses droits et pour en demander la rétractation ou la reformation⁸¹¹. La juridiction ne prend pas en considération des faits intervenus postérieurement à la décision et ne prend en considération que les faits qui auraient pu être portés à la connaissance de la juridiction au jour où elle a statué, si le tiers y avait été partie⁸¹². Une partie (autre que le tiers opposant) n'est d'ailleurs pas recevable à soulever dans le cadre d'une tierce opposition des arguments qu'elle avait omis de soulever lorsque l'affaire avait été évoquée⁸¹³ et n'étant pas l'auteur de la tierce opposition ne peut y formuler que des moyens de défense pour en soulever le cas échéant l'irrecevabilité ou l'absence de fondement.

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire réservée aux tiers pour attaquer une décision qui préjudicie à leurs droits⁸¹⁴.

Gérard Cornu, abordant dans le même sens, définit la tierce opposition comme étant une voie « extraordinaire » de recours permettant, en principe à toute personne qui n'a été ni partie ni représentée à une instance d'attaquer, s'il lui est préjudiciable le jugement rendu en dehors d'elle pour demander au juge de rejurer, en ce qui la concerne les points qu'elle a critiqués et, sur ces points, de rétracter ou de reformer le jugement relativement en elle⁸¹⁵.

Pour la Cour Suprême de Justice de la RDC (éclatée actuellement en trois juridictions, à savoir : la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle), la tierce opposition comme une voie de recours extraordinaire qui confère le droit à tiers non appelé à la cause de s'opposer à une décision qui préjudicie à ses droits⁸¹⁶. Il résulte de cette jurisprudence que la tierce opposition a pour objet la rétractation ou la reformation d'un jugement qui a fait grief à un tiers.

Il sied de relever qu'il y a la rétractation, lorsque la même juridiction, qui a rendu la décision attaquée corrige la partie du jugement qui a lésé un tiers dans ses

⁸¹⁰ A.MPANYA B. MUKELANGE, *Op.cit.*, p.527.

⁸¹¹ KATUALA KABA KASHALA et MUKADI BONYI, *Procédure civile*, Kinshasa, Editions Batena Ntambua, 1999, p.152.

⁸¹² Cass civ 2ème 7 janvier 1999 n°95-21197.

⁸¹³ Cass civ 2ème 9 octobre 2008 n°07-12409.

⁸¹⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit judiciaire privé*, Kinshasa, Éditions Droit et idées nouvelles, 2006, p. 479.

⁸¹⁵ G.CORNU, *Op.cit.*, p.1024.

⁸¹⁶ CSJ, RC.47, 8/05/1979, BACSJ.1975, p.137, citée par DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *Répertoire général de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1968-1985*, Kinshasa, C.P.D.Z., 1990, p.226.

droits⁸¹⁷. En revanche, il y a la reformation, lorsqu'une autre juridiction que celle dont la décision est attaquée corrige la partie du jugement qui l'a lésé dans ses droits.

Pour bien y parvenir, il est impérieux que le tiers opposant appelle toutes les parties au premier procès ou à la deuxième instance selon le cas afin d'avoir un jugement opposable à tous.

Cette voie de recours est dite « extraordinaire », car elle est exceptionnelle dans la mesure où elle ne peut s'exercer que si certaines conditions particulières sont réunies et pour une situation bien déterminée, contrairement aux voies de recours ordinaires, notamment l'opposition et l'appel utilisés respectivement contre les jugements par défaut ou contradictoires dans les délais légaux⁸¹⁸.

Pour notre part, la tierce opposition est une voie de recours extraordinaire qui confère le pouvoir à un tiers non appelé à une instance (ou à un procès) de s'opposer à une décision de justice qui cause un préjudice à ses droits ou à ses intérêts. A cet effet, la tierce opposition tend à obtenir la rétractation ou la reformation de la décision de justice attaquée.

⁸¹⁷ C'est dans cette logique que le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi a rendu son jugement sous RC. 32935, dont la motivation est comme suit : « *Qu'en l'espèce, sous le jugement RC 31509, ayant ordonné le déguerpissement de la demanderesse MUKEMBE MUSAMBA et de tous ceux qui occupent de son chef l'immeuble situé au n°PL 15, Avenue Fiminga, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, la demanderesse précitée, bien que copropriétaire dudit immeuble par le fait du mariage, a été expressément écarté au profit des défendeurs précités, et n'était ni partie ni représentée à la procédure du jugement précité ;*

Que le Tribunal se convaincra que le jugement sous RC 31509, rendu par le Tribunal de céans, préjudicie aux droits de la demanderesse MUKEMBE MUSAMBA ainsi qu'à ceux qui occupent de son chef l'immeuble situé à l'adresse citée ci-haut, et que c'est de bon droit qu'elle attaque devant le même Tribunal ledit jugement conformément aux articles 80 et 81 du Code précité ;

*Que de ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée l'action en tierce opposition initiée par la demanderesse MUKEMBE MUSAMBA, par conséquent, Constatara que la demanderesse MUKEMBE MUSAMBA est copropriétaire de l'immeuble situé au PL 15, Avenue Fiminga, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi par le fait de mariage avec monsieur MWABA MANDEFU Gabin ; Qu'il **n'annulera pas** le jugement sous RC 31509 mais le **rétractera** pour des raisons sus évoquées ».*

⁸¹⁸ Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les « **quinze jours** » qui suivent celui de la signification à personne, outre un jour par cent kilomètres de distance. La distance à prendre en considération est celui qui sépare le domicile de l'opposant du lieu où la signification de l'opposition doit être faite. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition dans les quinze jours, outre les délais de distance qui suivent le premier acte d'exécution dont il a eu personnellement connaissance, sans qu'en aucun cas, l'opposition puisse encore être reçue après l'exécution consommée du jugement (Article 61 du Code de procédure civile). En revanche, le délai pour interjeter appel est de « **trente jours** ». Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (Article 67 du Code de procédure civile).

Notons aussi que la tierce opposition se conçoit sous diverses formes dont il convient de préciser les contours.

2. Formes de la tierce opposition

Le Législateur Congolais a prévu deux formes de l'action en tierce opposition, à l'occurrence de la tierce opposition principale (a) et la tierce opposition incidente (b).

A. Tierce opposition principale

L'action en tierce opposition est principale, lorsqu'elle apparaît en dehors de tout procès. Elle est formée par action principale⁸¹⁹ et doit être introduite devant le tribunal qui a rendu la décision contestée par voie d'une assignation⁸²⁰ en tierce opposition. Elle constitue une voie de « rétractation »⁸²¹ c'est-à-dire, on demande au juge qui avait rendu la décision de rectifier une erreur ou de la reformer⁸²².

Le Législateur congolais ne prévoit aucun délai. Toutefois, il est indiqué que le jugement peut être attaqué dans le délai de trente (30) ans à compter du jugement⁸²³, délai légal ordinaire de prescription d'action civile.

B. Tierce opposition incidente

Aux termes de l'article 82 du Code de procédure civile, le Législateur congolais précise que : « *La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est formée par voie de conclusions, si ce tribunal est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente est portée, par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement* »⁸²⁴. Dans l'hypothèse où c'est le tribunal égal ou supérieur qui connaît de la tierce opposition incidente, l'on se trouve devant un cas de reformation du jugement⁸²⁵.

En effet, la tierce opposition est incidente, lorsqu'elle est formée au cours d'un procès déjà engagé. Autrement dit, elle est formée, lorsqu'il y a demande en justice. A cet effet, elle est introduite par voie de conclusions ; si la juridiction devant laquelle l'incident est soulevé n'a pas compétence pour y faire droit, ces conclusions tendent seulement à obtenir surséance de procédure, pour permettre au tiers opposant de porter sa demande, comme question préjudicielle, devant la juridiction compétente. Ce tribunal ne peut être saisi que par une assignation ou par comparution

⁸¹⁹ Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile, Article 81.

⁸²⁰ L'shi., 14 juin 1974, R.J., p.256.

⁸²¹ A. RUBBENS, *Op.cit.*, p.194.

⁸²² MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p.486.

⁸²³ M. BIZEAU, *Op.cit.*, en ligne sur : <https://fiches-droit.com/tierce-opposition> (Consulté le 12 novembre 2023 à 15h44).

⁸²⁴ Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile, Article 82.

⁸²⁵ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p. 486.

volontaire ; si la juridiction devant laquelle l'incident est soulevé est compétente, elle pourra le vider de *plano* ou joindre l'incident au fond pour se prononcer en même temps que sur l'action principale. Il convient de rappeler que le tiers opposant a dans les formes de procédure intérêt à mettre en cause toutes les parties de la décision attaquée par voie d'assignation en intervention forcée⁸²⁶.

Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence abondante et constante relève que, toute personne qui aurait qualité pour agir en tierce opposition peut être appelée en intervention forcée, même au degré d'appel⁸²⁷. Ceci appelle à l'analyse de la portée et de l'étendue de la tierce opposition telle que prévue en Droit congolais.

II. Portée et étendue de la tierce opposition en droit congolais

Ce point tente d'aborder quelques aspects de la tierce opposition en rapport avec les conditions de recevabilité (1) et ses effets (2) en droit positif congolais.

1. Conditions de recevabilité de la tierce opposition

Il existe un certain nombre de conditions de recevabilité de la tierce opposition tant en matière de droit privé (A) qu'en matière répressive (B), ainsi qu'en matière administrative (C) et spécialement en Droit OHADA (D).

A. En matière civile

La recevabilité de la tierce opposition en matière de droit privé implique la réunion de certaines conditions, notamment :

- Tout jugement **est susceptible de tierce opposition, à moins que la loi n'en dispose autrement**. Le principe est donc la **recevabilité de la tierce opposition**⁸²⁸. Autrement dit, la tierce opposition est ouverte contre toutes les décisions, contentieuses (y compris les sentences arbitrales) ou gracieuses⁸²⁹, à l'exception des décisions de la Cour de cassation⁸³⁰. Toutefois, il doit s'agir d'une décision de justice définitive rendue sur le fond de la cause. Cependant, certaines décisions ne sont pas susceptibles de tierce opposition. Ce sont celles dans lesquelles l'action en justice est exclusivement réservée à certaines personnes comme la contestation de paternité ou de divorce.

⁸²⁶ A. RUBBENS, *Op.cit.*, pp.194-195.

⁸²⁷ Elis., 20 décembre 1958, R.J., 1960, p.118; Elis., 20 décembre 1960, R.J., 1961, p.90.

⁸²⁸ Cass. Civ. 2ème, 6 déc. 2012, n° 11-24.443.

⁸²⁹ Si la tierce opposition est dirigée contre une décision gracieuse, elle sera formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

⁸³⁰ RESEAU FRANCOPHONE DE DIFFUSION DU DROIT, *Tierce opposition en procédure civile*, en ligne : [https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procédure_civile_\(fr\)](https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procédure_civile_(fr)) (Consulté le 12 novembre 2023 à 15h40).

- **Avoir un intérêt** à obtenir la rétractation du jugement⁸³¹, c'est-à-dire justifier d'un préjudice causé à ses droits ou à ceux de ceux qu'il représente ;
- Ne pas avoir été partie à la décision de justice contestée, ni n'y avoir été appelé ou représenté ;

a. Avoir subi un préjudice par suite du jugement entrepris

Nul n'ignore que la première condition de toute action en justice est l'intérêt. D'où l'adage : « *pas d'intérêt pas d'action* » ou mieux « *pas d'action sans intérêt* », ou encore « *l'intérêt est la mesure de l'action* ». L'intérêt légitime forme la base de l'action judiciaire comme il en est la mesure⁸³².

Ainsi, le tiers doit avoir intérêt à ce que la décision qui lui cause préjudice soit anéantie ou modifiée. Il suffit alors qu'un préjudice puisse découler pour lui de la décision en exergue.

Pour le Législateur congolais, la tierce opposition ne peut être envisagée que si et seulement si un des droits du tiers se trouve méconnu ou mis en danger. Il s'agit souvent de la violation d'un droit au sens subjectif⁸³³.

b. N'avoir pas été partie à la décision entreprise

Le tiers opposant ne doit pas avoir été partie, ni être intervenu en la même qualité devant le juge qui a rendu la décision dont il sollicite la rétractation. Il ne doit donc pas être personnellement partie à l'instance terminée par ce jugement ou par arrêt entrepris. Il s'agit dans le cas d'espèce du plaideur qui n'a pas été appelé personnellement au procès alors qu'il devait l'être. Il a été jugé que « *la partie dont*

⁸³¹ Cass. Com., 4 mai 2017, n° 15-16.524. L'intérêt doit être légitime, actuel, direct et personnel à peine d'irrecevabilité de la tierce opposition (Cass. Civ. 2ème, 25 sept. 2014, n° 12-27.450). Son appréciation relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Cass. Civ. 2ème, 2 juillet 2020, n°19-13.616).

⁸³² Gabriel KILALA Pene AMUNA, *Procédure civile*, Volume I, Kampala, Editions Leadership, 2012, p.30.

⁸³³ Le terme « Droit » est un concept général qui se définit sur base de deux critères distincts : D'abord par rapport à son objet (sens ou critère objectif du terme) et ensuite par rapport au sujet (sens ou critère subjectif). La présente réflexion se limite d'analyser le sens subjectif. En effet, il désigne l'ensemble des prérogatives découlant du Droit objectif et attribués à un individu, afin de lui permettre de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation. A cet effet, le terme « droit » peut s'écrire soit au singulier, soit au pluriel, mais toujours avec la lettre « d » au minuscule. L'on peut dire par exemple, droit d'accès à la justice, droit de former une tierce opposition, droit à la propriété privée, droit à l'éducation, etc. Lire en détails Hubert KALUKANDA MASHATA, « Droit africain des droits de l'homme », Lubumbashi, Cours destinés aux étudiants de Bac 2, Faculté de Droit, Université Moderne de Lubumbashi, inédit, 2022-2023, p.3.

les moyens de défense dans la cause ont déjà été évalués par la décision attaquée, ne saurait elle-même former une tierce opposition recevable »⁸³⁴.

c. N'avoir pas été représenté

En matière civile ou pénale, l'appréhension de la représentation n'a toujours pas été facile. En effet, bien souvent, il appartient au défendeur en tierce opposition de prouver que le demandeur était représenté au cours du jugement entrepris, la tâche consistant essentiellement à administrer la preuve de la régularité de la représentation. Il a été jugé que « *la communauté d'intérêt explique la représentation d'une partie par l'autre et permet d'exclure la tierce opposition* »⁸³⁵.

De son côté, le tiers opposant pourrait démontrer, soit qu'il n'y a pas eu de représentation du tout, soit encore en opposant une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité dans le chef du représentant.

Ainsi, la partie qui a fait défaut ne peut recourir à la tierce opposition parce qu'elle dispose de la procédure d'opposition. Elle ne peut y recourir même si son opposition était déclarée non fondée ou irrecevable. Le créancier d'une partie ne dispose pas normalement de la tierce opposition lorsque son débiteur était au procès ; « *il y était représenté* » ; mais dans les conditions où il aurait pu exercer l'action paulienne⁸³⁶ en annulation d'une convention qui lui cause frauduleusement préjudice, il dispose de la tierce opposition contre un jugement par lequel son débiteur s'est laissé condamner par collusion⁸³⁷. Abordons brièvement les conditions de recevabilité de la tierce opposition en matière répressive.

B. En matière pénale

Si la solution paraît aisée en matière civile, cela ne semble pas être le cas en matière pénale. L'article 21 alinéa 2 de la Constitution de la RDC tel que révisé à ce jour stipule que : « (...) *Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la Loi* »⁸³⁸.

En parcourant les diverses lois qui traitent de la procédure devant les juridictions répressives de la RDC, il y a lieu de constater l'inexistence de la tierce opposition comme voie de recours.

⁸³⁴ Cass.be 11 septembre 2007, Pas.2007, p.1476, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA, « Qui légalement peut agir en tierce opposition », In *Les Analyses Juridiques*, N°28, Lubumbashi, 2014, p.66.

⁸³⁵ Cass. 1^{er} civ. 8 décembre 1998, Bull.civ. 1998, n°354.

⁸³⁶ Le lecteur peut retenir que, l'action paulienne, c'est celle par laquelle le créancier demande en justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par le débiteur insolvable.

⁸³⁷ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p. 485.

⁸³⁸ REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*, Article 21.

Nous pensons qu'en raison du caractère absolu de la chose jugée en matière répressive et strictement personnel de la responsabilité pénale consacrée par la Loi fondamentale qu'est la Constitution, on ne peut concevoir qu'un tiers au fait infractionnel jugé puisse prétendre avoir été préjudicié dès qu'il ne se présente pas comme victime en même temps que l'action publique est portée devant le juge répressif⁸³⁹.

La constitution de la partie civile, organisée par les articles 69 à 70 du Code de procédure pénale tel que modifié à ce jour, nous paraît être la voie légale offerte aux tiers pouvant prétendre avoir été préjudiciés⁸⁴⁰.

Mais dans une espèce dont elle avait été saisie, par une décision bien motivée ayant toutes les qualités d'un arrêt de principe, la Cour Suprême de Justice de la RDC s'était déclarée incompétente de connaître de la tierce opposition. Pour des raisons pédagogiques, nous reprenons en grande partie les éléments de l'arrêt susvisé.

Par requête déposée au greffe de ladite Cour le 14 avril 2004, Monsieur B.K. a formé tierce opposition à l'arrêt RP.45/CR rendu le 22 octobre 2003 par la Cour sus évoquée. Cet arrêt avait condamné le prévenu J.B.M.G. à six mois de servitude pénale principale avec sursis de douze mois pour faux en écritures, et la prévenue RZM à six mois de servitude pénale principale avec sursis de six mois pour faux en écritures et usage de faux. Il avait ordonné la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement n°ANNA 25, Folio 173 portant sur la parcelle n°2777 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa, établi au nom du demandeur.

La Cour Suprême de Justice a relevé qu'à l'audience publique du 26 mai 2004, avant toute défense au fond, le ministère public avait opposé à la requête une fin de non-recevoir tirée de ce que devant cette Cour, ce recours n'est organisé qu'en matière d'annulation.

Pour sa part, le défendeur Z.M. a abondé dans le même sens que le ministère public.

Dans ses moyens, le demandeur B.K., après avoir soulevé deux exceptions, l'une d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile du deuxième défendeur et l'autre d'irrégularité dans la comparution du Conseil de ce dernier, soutient que son recours est recevable sur base de l'article 24 de la Constitution de la transition aux termes duquel le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous conformément à la Loi.

Il prétend que cette disposition est de portée générale et s'impose à toutes les procédures des juridictions, même à celles qui se sont déroulées dans le passé.

⁸³⁹ KITOKO KIMPELE, *Op.cit.*, p.21.

⁸⁴⁰ David-Christophe MUKENDI MUSANGA, *La citation directe en droit judiciaire congolais*, Québec, Éditions Akula, 2016, pp.28-33.

Il affirme que l'article 29 du code de procédure civile ne fait pas restriction et que la tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux tiers pour attaquer une décision qui préjudicie à leurs droits, même en matières répressive lorsque les intérêts civils sont en jeu.

Il poursuit que l'article 29 de la Loi relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, selon lequel ses arrêts ne sont susceptibles d'aucuns recours, ne s'applique qu'aux arrêts de cassation et non à ceux rendus lorsqu'elle siège comme juridiction de fond.

Réagissant quant au fond, il reproche à l'arrêt entrepris d'avoir violé les articles 101 et 105 de la procédure sus rappelée en recevant l'action introduite par le Procureur général de la République saisi par un particulier contre l'ancien ministre M. pour les actes qu'il avait accomplis en cette qualité, alors que selon les dispositions légales susvisées, pareille initiative ne peut émaner que du Chef de l'État.

Il relève que l'arrêt attaqué a condamné les prévenus sans toutefois établir les éléments matériel et intentionnel de l'infraction de faux en écritures, la Cour s'étant contentée de renvoyer au rapport établi par l'expert immobilier N.S. sans dire en quoi ce rapport était faux et quelle était la part des responsabilités pénales des prévenus dans la commission de cette infraction et surtout sans prouver l'intention frauduleuse en affirmant simplement que les prévenus savaient que l'immeuble était la propriété du deuxième défendeur.

Il conclut en demandant à la Cour de rétracter son arrêt RP.45/CR.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner toutes autres exceptions, la Cour suprême de justice se penchera sur la fin de non-recevoir de la tierce opposition.

Elle observe que le Code de procédure pénale ne prévoit pas la tierce opposition.

Elle observe en outre que sa procédure ne prévoit la tierce opposition qu'en matière administrative comme il ressort de cet article 29 aux termes duquel les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf en ce qui est dit à l'article 84, que la disposition de l'article 29 a une portée générale, se rapporte au chapitre V relatif à ses arrêts, lequel se trouve dans les dispositions générales prévues au titre 1^{er} et qu'elle est donc applicable dans toutes les matières, y compris celles de fond.

Elle note, au regard de l'article 24 de la Constitution de la transition qui stipule que le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi, que même la Constitution énonce, à l'alinéa 1^{er} de l'article 148 : « *Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice, les Cours d'appel et les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets* » et à l'alinéa 3 dudit article : « *La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges de ces cours et tribunaux et les parquets ainsi que la*

procédure à suivre sont fixés par la Loi » et qu'en l'absence de celle-ci, l'Ordonnance – Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure est d'application, laquelle ne prévoit pas la tierce opposition en cette matière.

Il se dégage de ce qui précède que la Cour se déclara incompétente pour connaître d'un tel recours⁸⁴¹. Quid de la tierce opposition en matière administrative.

C. En matière administrative

Nul n'ignore que la tierce opposition était règlementée par l'article 84 de l'Ordonnance-Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, en son titre III relatif à la procédure devant la section administrative.

La disposition légale sus évoquée est ainsi libellée : « *Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement, ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit pas abstenu volontairement d'intervenir* ».

Dans le même ordre d'idée, l'article 258 de la Loi Organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose comme suit : « *Toute personne peut former tierce opposition à une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui préjudicie à ses droits, dès lors que, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* ». A cet effet, le délai d'exercice de ce recours est, en des termes presque identiques, demeuré le même en ce que l'alinéa 2 du même article 258 énonce que : « *La tierce opposition n'est recevable que si elle est introduite dans les 2 mois qui suivent la publication de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt ou, si l'exécution est parvenue à la connaissance du tiers d'une manière quelconque avant la publication, trente jours après la date à laquelle il en a eu connaissance* »⁸⁴².

Tous les principes régissant la tierce opposition en matière de Droit privé sont, sauf dérogation expresse, d'application en matière administrative, surtout quant à l'intelligence du vocable tiers et l'étendue de la représentation en justice.

Il convient de rappeler que, l'examen de la tierce opposition en matière administrative exige la réunion des conditions d'admissibilité d'une tierce opposition en matière de droit privé à la différence qu'en cette dernière matière, le délai est trentenaire pour l'introduction de l'action.

⁸⁴¹ KITOKO KIMPELE, *Op.cit.*, pp.22-25.

⁸⁴² REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi Organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*, Article 258.

Il est admis que, lorsque le juge saisi déclare recevable la tierce opposition, il est tenu d'en examiner le bien-fondé et d'y donner une suite conséquente. Analysons dans les lignes qui suivent la procédure de la tierce opposition telle que prévue par le Droit Communautaire, appelé communément « Droit OHADA ».

D. En Droit OHADA

Comme on le sait, la République Démocratique du Congo a, depuis septembre 2012, adhéré à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en sigle OHADA. A cet effet, il apparaît que le traité constitutif de l'OHADA tel que modifié, dit en son article 10 que : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toutes dispositions contraires du droit interne, antérieures ou postérieures* »⁸⁴³. Il résulte de cette disposition communautaire que la mise en application des dispositions des actes uniformes ne nécessite pas l'intervention des autorités législatives ou règlementaires des Etats membres, à l'occurrence de la RDC.

a. Notions de la tierce opposition devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

La tierce opposition est ouverte à toute personne devant la juridiction de l'Etat partie qui eût été compétente à défaut d'arbitrage et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits⁸⁴⁴.

Dans le même sens, l'article 80 du Code de procédure civile congolais dispose que : « *Quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés* ».

Conformément aux articles 25 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) et 80 du Code de procédure civile congolais, la Requérente saisit la juridiction compétente, en tierce opposition, pour obtenir la rétractation (réformation) de la sentence arbitrale.

La demande en tierce opposition doit en outre spécifier la sentence arbitrale attaquée ; indiquer en quoi cette sentence préjudicie aux droits du tiers opposant et

⁸⁴³ Traité de port Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, Article 10, en ligne : www.OHADA.com - Le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (consulté le 10 septembre 2023 à 21h46) ;

⁸⁴⁴ Article 25 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 23 novembre 2017 à Conakry (Guinée) et entré en vigueur le 16 mars 2018.

indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal⁸⁴⁵.

Les tiers qui peuvent utiliser cette voie de recours, doivent être définis de la même façon qu'en matière contractuelle⁸⁴⁶. Il doit s'agir de personnes qui n'ont été ni partie, ni représentées à la convention d'arbitrage et à la sentence qui en résulte. Il faut en outre que le tiers n'ait pas été appelé à l'instance (article 25 alinéa 4 AUA). En ce qui concerne la tierce opposition contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), elle n'est pas formée devant le tribunal arbitral mais plutôt devant la CCJA dans le cadre de ses compétences purement juridictionnelles. La CCJA rendra donc un arrêt⁸⁴⁷.

b. Procédure de la tierce opposition devant la CCJA et ses conséquences juridiques

L'article 47 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose que :

« 1) Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits.

2) Les dispositions des article 23 et 27 du présent Règlement sont applicables à la demande en tierce opposition. Celle-ci doit en outre :

- a) spécifier l'arrêt attaqué ;*
- b) indiquer en quoi cet arrêt préjudicie aux droits du tiers opposant ;*
- c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.*

La demande est formée contre toutes les Parties au litige principal.

3) L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il fait droit à la tierce opposition. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué »⁸⁴⁸.

⁸⁴⁵ Trésor ILUNGA TSHIBAMBA, *Ohada : les voies de recours contre une sentence arbitrale*, 2021, en ligne : <https://legalrdc.com/2021/01/07/ohada-les-voies-de-recours-contre-une-sentence-arbitrale/> (Consulté le 12 novembre 2023 à 16h30).

⁸⁴⁶ Alphonse ANEYA N'GOUAN, *La justice arbitrale dans l'espace OHADA*, Mémoire de Master II, Faculté des Sciences Juridique, Administrative et Politique, Université Félix Houphouët Boigny, 2012-2013, p. 21.

⁸⁴⁷ Article 33 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, adopté le 23 novembre 2017 à Conakry (Guinée) et entré en vigueur le 16 mars 2018.

⁸⁴⁸ Article 47 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996, modifié le 30 janvier 2014, en ligne sur : <http://OHADA - Reglement d'arbitrage de la Cour>

Après ce tour d'étude de la tierce opposition en droit OHADA, il y a lieu d'aborder ses effets en droit positif congolais.

2. Effets de la tierce opposition

Comme toutes les voies de recours, l'étude de la tierce opposition suppose l'examen de ses effets.

Il convient ainsi d'analyser l'effet suspensif (A) et l'effet dévolutif (B) ainsi que l'effet de la chose jugée (C) de la tierce opposition, autant qu'il sera nécessaire de voir la possibilité de recours contre les décisions rendues sur tierce opposition (D).

A. Effet suspensif de la tierce opposition

Il est de principe que, la tierce opposition ne suspend pas de plein droit ni l'exécution du jugement attaqué ni, (dans le cas de tierce opposition incidente) la procédure en cours.

L'article 84 du code de procédure civile est éloquent en ce qu'il dispose que : « *La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision* ». Il découle de cette disposition légale que, ce n'est que sur requête d'une partie que le juge peut suspendre l'exécution. Il n'est pas dit expressément qu'il peut suspendre la procédure en cours, mais cela va de soi ; le juge peut prendre toute mesure utile pour l'instruction de l'affaire dont il est saisi. En cas de tierce opposition devant une autre juridiction, il faut considérer qu'il s'agit d'une question préjudicielle qui suspend de droit la procédure⁸⁴⁹. Autrement dit, quand une décision frappée de tierce opposition est produite en justice, le juge devant laquelle elle est produite, peut selon les circonstances, surseoir à statuer ou passer outre⁸⁵⁰.

Il sied de préciser avec Matadi Nenga Gamanda que la suspension sus évoquée est faite par jugement. Le juge saisi doit trancher, par acte juridictionnel motivé, s'il accorde ou n'accorde pas la suspension de l'exécution de la décision contre laquelle la tierce opposition est formée⁸⁵¹. Il en découle que la suspension ne peut pas intervenir d'une autre manière que par jugement. C'est dans cette logique

commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA) (www.droit-afrique.com) (Consulté le 22 novembre 2023 à 15h01).

⁸⁴⁹ A. RUBBENS, *Op.cit.*, p.195.

⁸⁵⁰ RESEAU FRANCOPHONE DE DIFFUSION DU DROIT, *Op.cit.*, en ligne : [https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procédure_civile_\(fr\)](https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procédure_civile_(fr)) (Consulté le 12 novembre 2023 à 15h58).

⁸⁵¹ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p. 488. Toutefois, il y a lieu de rappeler de la controverse doctrinale ci-dessus sur l'organe habilité à prendre la décision de suspension de l'exécution d'un jugement ou arrêt attaqué en tierce opposition.

que dans un arrêt du 12 novembre 2002, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rejeté la demande de suspension de l'exécution⁸⁵².

B. Effet dévolutif

La dévolution désigne la délimitation de ce qui doit être réexaminé en cas de contestation d'un jugement.

En matière de tierce opposition, l'effet dévolutif est relatif : le juge statue à nouveau en fait et en droit, mais uniquement à l'égard du tiers opposant⁸⁵³. Cet effet dévolutif est limité au cadre fixé par le recours, en application du principe dispositif⁸⁵⁴. En effet, « *le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés* »⁸⁵⁵.

En outre, la tierce opposition remet en question uniquement les points jugés qu'elle critique. Toute demande nouvelle est exclue ; le juge ne peut trancher que des questions qui ont été traitées par les premiers juges. Ainsi, en cas de succès de la tierce opposition, le jugement rend inopposable au seul tiers opposant les points jugés qu'il a critiqués.

Toutefois, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le jugement prononcé sur tierce opposition produira ses effets à l'égard de toutes ces parties. Cela signifie qu'en cas d'indivisibilité des intérêts du tiers opposant et de parties au jugement contesté, le jugement prononcé sur tierce opposition sera opposable à toutes les parties, qui en profiteront toutes⁸⁵⁶.

C. Opposabilité et effet de la chose jugée du jugement sur tierce opposition

Pour rappel, le jugement faisant droit à la tierce opposition ne profite qu'à l'opposant. Il peut y avoir des cas où l'indivisibilité de la décision apporte un avantage à d'autres⁸⁵⁷. Lorsque la tierce opposition est irrecevable ou que le tiers opposant est débouté, la décision attaquée lui sera opposable⁸⁵⁸.

Toutefois, les effets de la chose jugée sont à distinguer selon que, l'on est en matière de droit privé ou en matière administrative.

⁸⁵² C.A. Kinshasa/Gombe, 12 novembre 2002, RCA 19.976, en cause Succession Lumingu contre Dame Makeli, inédit.

⁸⁵³ M. BIZEAU, *Op.cit.*, en ligne sur : <https://fiches-droit.com/tierce-opposition> (Consulté le 12 novembre 2023 à 14h44).

⁸⁵⁴ RESEAU FRANCOPHONE DE DIFFUSION DU DROIT, *Op.cit.*, en ligne : [https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procedure_civile_\(fr\)](https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procedure_civile_(fr)) (Consulté le 12 novembre 2023 à 15h58).

⁸⁵⁵ M. BIZEAU, *Op.cit.*, en ligne sur : <https://fiches-droit.com/tierce-opposition> (Consulté le 12 novembre 2023 à 14h44).

⁸⁵⁶ Cass. Civ. 1ère, 20 mars 2007, n° 05-11.296.

⁸⁵⁷ A. RUBBENS, *Op.cit.*, p.195.

⁸⁵⁸ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p. 488.

a. En matière de droit privé

Les effets de la tierce opposition sont limités comme les sont toujours ceux en droit commun. Le juge va statuer à nouveau sur un ou sur plusieurs éléments du présumé de la règle de droit sur laquelle il a fondé sa première décision. L'intérêt de la décision rendue sur la tierce opposition est qu'elle aura autorité de la chose jugée pour ou contre le tiers opposant, à l'égard des parties de la première instance.

Autrement dit, si la décision en tierce opposition est confirmée, elle devient opposable au tiers opposant. Si elle est rétractée ou réformée, elle devient inopposable au tiers opposant, mais elle conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés⁸⁵⁹.

b. En matière administrative

En matière administrative, la décision rendue sur la tierce opposition a l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties à l'instance⁸⁶⁰.

D. Recours contre les jugements sur tierce opposition

Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane⁸⁶¹. Il en est de même des jugements préjudiciels ou incidents vidant la tierce opposition sont susceptibles d'appel et d'opposition, sauf si la juridiction dont le jugement est rétracté avait jugé en dernier ressort⁸⁶². Seul le pourvoi, dans ce cas, reste ouvert⁸⁶³. Des juges d'appel ayant reçu l'appel contre une décision de tierce opposition rendue par la cour d'appel ont été condamnés en prise à partie pour dol tiré de l'ignorance grossière du droit et en particulier du *brocard* « appel sur appel ne vaut »⁸⁶⁴.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la tierce opposition est ouverte contre toutes les décisions de justice, même provisoires ou conservatoires, pourvu que les conditions imposées par l'article 80 du Code de procédure civile soient respectées. La recevabilité de ce recours est donc de principe. A cet effet, il a été jugé que « *la recevabilité de principe de ce recours interdit d'opérer des distinctions entre les différents types des jugements pour admettre ou rejeter l'exercice de la tierce*

⁸⁵⁹ RESEAU FRANCOPHONE DE DIFFUSION DU DROIT, *Op.cit.*, en ligne : [https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procedure_civile_\(fr\)](https://www.lagbd.org/Tierce_opposition_en_procedure_civile_(fr)) (Consulté le 12 novembre 2023 à 16h15).

⁸⁶⁰ KITOKO KIMPELE, *Op.cit.*, p.30.

⁸⁶¹ M. BIZEAU, *Op.cit.*, en ligne sur : <https://fiches-droit.com/tierce-opposition> (Consulté le 12 novembre 2023 à 14h54).

⁸⁶² A. RUBBENS, *Op.cit.*, p.195.

⁸⁶³ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p. 489.

⁸⁶⁴ C.S.J., 28 fevr.2003, R.P.P. 129, en cause Mpelembwe contre Nsumbu Kambumbu, Hubert Kabeya, Albert Lukamba et la R.D.C., B.A., 2004, pp.227-234.

opposition. Ce qui amène la jurisprudence et la doctrine à dire qu'il est indifférent pour l'ouverture de la tierce opposition que le jugement ait été rendu par une juridiction de droit commun ou une juridiction d'exception, quelle que soit la matière civile, commerciale, sociale, dans laquelle il a été statué. Il importe peu que le jugement ait été rendu au premier degré ou au dernier ressort »⁸⁶⁵.

Partant du principe que tierce opposition sur tierce opposition ne vaut, bien que la loi ne le prévoit pas expressément, les juridictions exigent de plus en plus, qu'il soit assigné en procédure de tierce opposition par voie principale toutes les parties ayant été au procès dont le jugement est attaqué. La difficulté est, et demeure cependant en ce qui concerne la tierce opposition formée par voie de conclusions. Le tiers opposant a lui-même avantage à appeler au procès toutes les parties afin d'obtenir un jugement commun dont l'opposabilité ne sera pas contestée⁸⁶⁶.

*

*

*

⁸⁶⁵ C.A., Kinshasa/Gombe, 2 janvier 1997, RTA 3683, en cause Madame Marie Béatrice Bartz contre M. Ngelesi Babande.

⁸⁶⁶ MATADI NENGA GAMANDA, *Op.cit.*, p.486.